



Arrêt

n° 67 195 du 23 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension d'extrême urgence et l'annulation de la décision de non prise en considération de sa demande d'asile, prise et notifiée le 16 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2011 à 15h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit le 28 juin 2011 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été rejetée par décision du 20 juillet 2011 de la partie défenderesse et, sur recours de la partie requérante, in fine par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 65 780 du 26 août 2011 (qui a opéré jonction des causes dans les affaires x et x s'agissant de deux recours introduits simultanément contre le même acte).

Le 3 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 5 septembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 16 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de sa seconde demande d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 28.06.2011, que le CGRA a pris une décision de refus du statut du réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 20.07.2011, que cette décision lui a été notifiée le 25.07.2011 ; que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 26.08.2011 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'est pas accordée à l'intéressée;

Considérant qu'elle a introduit une deuxième demande d'asile le 05.09.2011 ; considérant que l'intéressée fournit une lettre de son avocat avec des extraits de divers sites internet concernant la situation de la population peule en Guinée ; une doctrine concernant « Mutilations génitales féminines : quelle protection » de 2009 ; considérant que la situation générale dans son pays d'origine n'a pas d'incidence directe sur la situation personnelle de l'intéressée et qu'elle a déjà soumis des extraits de divers sites internet avant le Conseil des Contentieux ; Que l'intéressée fournit une attestation de Elhadj Diallo du 29.04.2011, qui dit que l'intéressée a quitter la Guinée pour échapper à un projet de mariage forcé ; une attestation de l' asbl GAMS dd 02.12.2010 concernant la ré-excision en Guinée ; une attestation d'INTACT du 12.04.2011 concernant la ré-excision en Guinée ;

Considérant qu'elle ne démontre pas pourquoi elle n'aurait pu révéler ces éléments lors de son recours auprès du Conseil des Contentieux le 19.08.2011 ;

Que le CGRA et le Conseil se sont déjà prononcés sur des éléments similaires par rapport à la situation de la population peule en Guinée ;

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

Bruxelles, le 16.09.2011

[...] » ;

2. La procédure

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.* »

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué. Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se*

trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, après des explications théoriques quant à la possibilité de suspension d'une décision telle que celle en cause, la partie requérante s'exprime comme suit, quant à la recevabilité de son recours en suspension (requête p.18, 19 et 20) :

Qu'en l'espèce, la requérante a fait valoir 5 éléments nouveaux :

1. acte de décès de sa maman
2. carte de l'UFC
3. attestation de l'UFC
4. le rapport 2007 de l'UNCHR sur le Togo publié le 28 mai 2008
5. le rapport de mission de l'UNCHR du 6 janvier 2008 ;

Attendu que la requérante a fait part d'éléments nouveaux ;

Que notamment les rapports de l'UNCHR sont bien postérieurs à sa première demande d'asile ;

Qu'il en va de même de l'acte de décès de sa maman, délivré le 15 octobre 2008 ;

Que les conditions ne sont pas réunies pour que la suspension puisse être rejetée ;

Que pour le surplus, la recevabilité de la présente est liée à l'examen des moyens au fond et ne pourrait être déclarée irrecevable que si ces derniers étaient considérés comme n'étant pas sérieux (CE n°101.288 du 29 novembre 2001) ;

Le Conseil observe que ces explications (et les pièces qui en sont l'objet) sont sans lien avec la situation de la partie requérante et concernent manifestement une autre espèce (cf. l'indication de ce que les rapports de l'UNCHR de 2007 et 2008 sont postérieurs à la première demande d'asile de la partie requérante alors que celle-ci remonte au 28 juin 2011 ou encore la référence faite à la situation au Togo dont la partie requérante n'est pas ressortissante ou originaire). C'est d'ailleurs ce que le conseil de la partie requérante a indiqué à l'audience en indiquant qu'il s'agit d'une « *erreur matérielle* » et qu'il y a lieu de tenir pour nulles et non avenues ces mentions inadéquates.

Force est donc de constater que dans le chapitre intitulé « *Recevabilité* » de la requête (p. 18, 19 et 20) expressément consacré à la recevabilité d'un recours en suspension à l'encontre d'une décision telle

que celle de l'espèce (« annexe 13 quater »), la partie requérante ne fait valablement état que de considérations théoriques sans opérer de critique concrète de la décision attaquée, critique qui serait de nature à faire la démonstration de la recevabilité de sa demande de suspension par exception au principe exposé plus haut (irrecevabilité d'une telle demande).

La partie requérante ne critique ainsi notamment pas concrètement la mention figurant dans la décision attaquée de ce qu'elle « *ne démontre pas pourquoi elle n'aurait pu révéler ces éléments lors de son recours auprès du Conseil des Contentieux le 19.08.2011* ». A défaut de critique pertinente de la décision attaquée sur ce point - critique que le Conseil ne peut (re-)constituer lui-même au départ d'éléments figurant dans des parties de la requête sans lien avec le chapitre « recevabilité » expressément consacré par la partie requérante à la question ici en cause - la partie requérante ne démontre donc pas que les éléments nouveaux produits ont, comme il se doit, « *trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apportent « *une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure* » (cf. C.E., 8 février 2002, n° 103.419 précité).

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne remet pas valablement en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 quater qui lui a été délivrée.

2.5. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX